Avenant au règlement d'école.

La partie suivante :

1-Horaires :

Bâtiment La Fontaine et Sévigné :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

L'accueil des enfants se fait dans les 10 mn avant chaque rentrée : 8h20 et 13 h 20. Ce qui signifie que tous les enfants doivent être arrivés à **8h40 et 13h40 au plus tard** et être repartis à 11h40 et 16h40. Les parents veilleront à respecter ces horaires d'entrée et de sortie de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure ce qui contribue également à leur bien-être. Des retards répétés pourront entraîner des frais de garderie ou de cantine redevables en mairie. ~~LA PORTE SERA FERMEE A 8 h 40 ET 13 H 40.~~

Les parents ou nourrices accompagnent les enfants de la maternelle dans leurs classes et les confient au professeur ou à l'ATSEM.

Est modifiée comme suit :

1-Horaires :

Bâtiment La Fontaine.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

L'accueil des enfants se fait dans les 10 mn avant chaque rentrée : 8h20 et 13 h 20. Ce qui signifie que tous les enfants doivent être arrivés à **8h40 et 13h40 au plus tard** et être repartis à 11h40 et 16h40. Les parents veilleront à respecter ces horaires d'entrée et de sortie de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure ce qui contribue également à leur bien-être. Des retards répétés pourront entraîner des frais de garderie ou de cantine redevables en mairie. Les parents ou nourrices accompagnent les enfants de la maternelle dans leurs classes et les confient au professeur ou à l'ATSEM

Bâtiment Sévigné

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

L'accueil des enfants se fait dans les 10 mn avant chaque rentrée : 8h20 et 13 h 20. Ce qui signifie que tous les enfants doivent être arrivés à **8h30 et 13h30 au plus tard** et être repartis à 11h40 et 16h40.LA GRILLE DE SEVIGNE SERA FERMEE A 8 h 30 ET 13 H 30. Les parents veilleront à respecter ces horaires d'entrée et de sortie de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure ce qui contribue également à leur bien-être. Des retards répétés pourront entraîner des frais de garderie ou de cantine redevables en mairie.

Dans la partie 3 Education vise scolaire, la phrase suivante :

Les téléphones portables sont interdits à l'école.

Devient :

En conformité avec la loi n°2018-698 du 3 août 2018 qui modifie l'article L511-5 du code de l'éducation, les téléphones portables sont interdits à l'école.

Le 13/11/2018

Signature des parents ,